ARR 24 - 040

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240424-ARR24-040-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
24 AVR. 2024

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE-SANTE
01 89 12 42 16

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA REALISATION DE LA LIGNE DE METRO 15 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS – OUVRAGE DU « CENTRE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE »

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions règlementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du CEM « Centre d'Exploitation et Maintenance » de la ligne de métro 15 sud, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier daté du 19 décembre 2023 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que les entreprises SIETRA Provence et Briand puissent effectuer des travaux en horaires de chantier dérogatoires le dimanche, de janvier à décembre 2024.

Considérant qu'il s'agit :

- Pour l'entreprise SIETRA Provence et ses co-traitants, de continuer les travaux de corps d'état technique des bâtiments, de 7h00 à 18h00 chaque jour du lundi au dimanche.
- Pour Briand, de réaliser les travaux de corps d'état architecturaux, de 7h00 à 18h00 chaque jour du lundi au dimanche.

Considérant que les vibrations et le bruit émanant des chantiers le dimanche peuvent générer des nuisances excessives pour le voisinage.

Considérant que le fonctionnement du chantier le dimanche est nécessaire au respect des délais de construction du Grand Paris Express.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : les entreprises SIETRA Provence, ses co-traitants et Briand, agissant pour la Société du Grand Paris, sont autorisées à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux sur le chantier du CEM :

1) les dimanches de 7h à 18h.
2) conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, le chantier est autorisé du lundi au samedi, de 7h à 20h sans interruption.

champigny94.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240424-ARR24-040-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

3) le chantier devra être interrompu les jours fériés, sauf en cas :
   - d'intervention technique urgente : préalablement à toute intervention, la Société du Grand Paris devra en informer la Ville par courrier électronique, dans les meilleurs délais possibles, en justifiant le caractère urgent de l'intervention.
   - de dérogation, par arrêté municipal complémentaire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette autorisation est valable du 1er au 31 mai 2024.

ARTICLE 3 : les entreprises devront informer les riverains concernés par les travaux 48h00 minimum avant le début des opérations.

ARTICLE 4 : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :
- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :
- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à l'entreprise Sietra Provence
- à l'entreprise Briand
- à la Société du Grand Paris

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22 AVR. 2024

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)